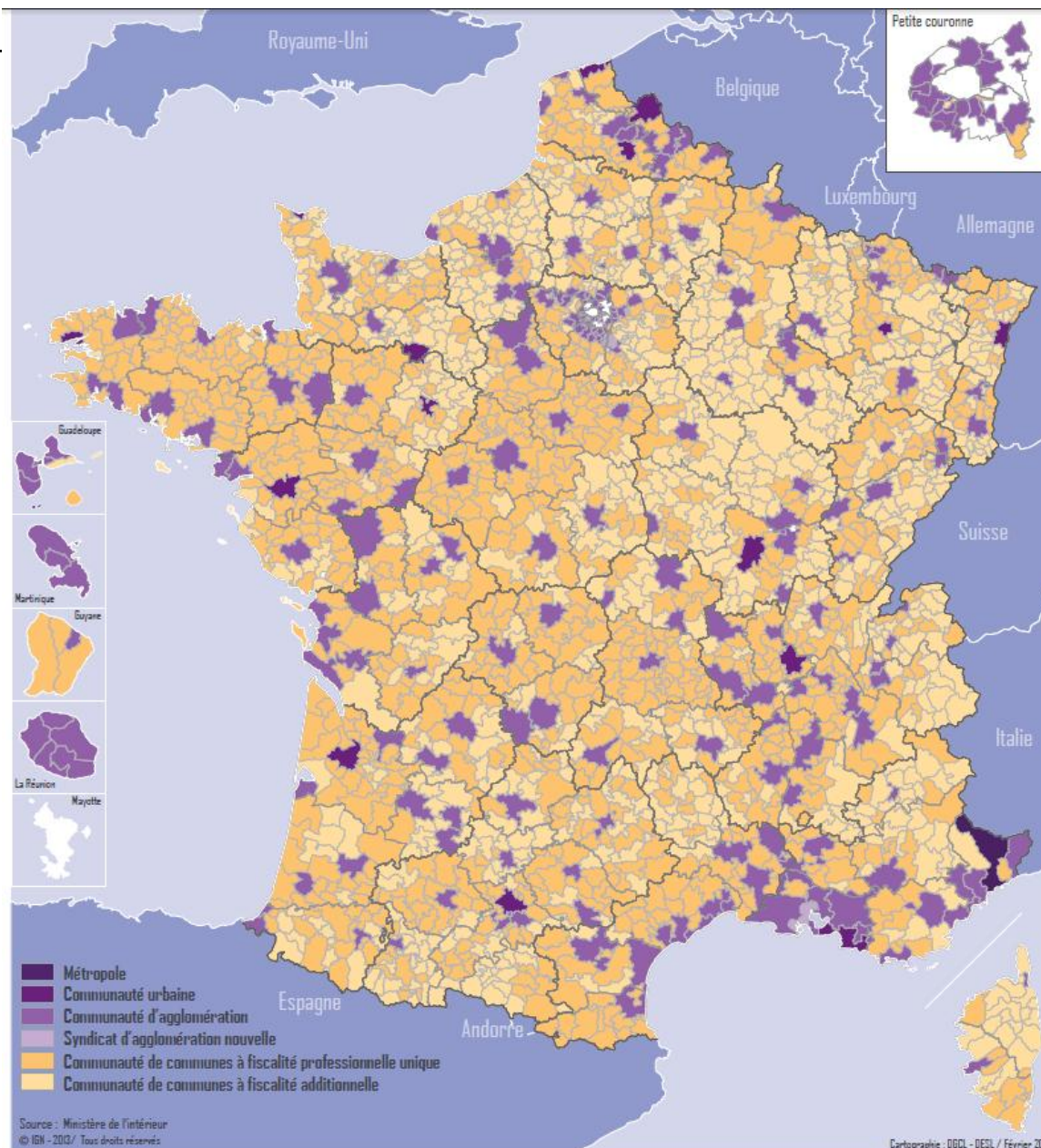


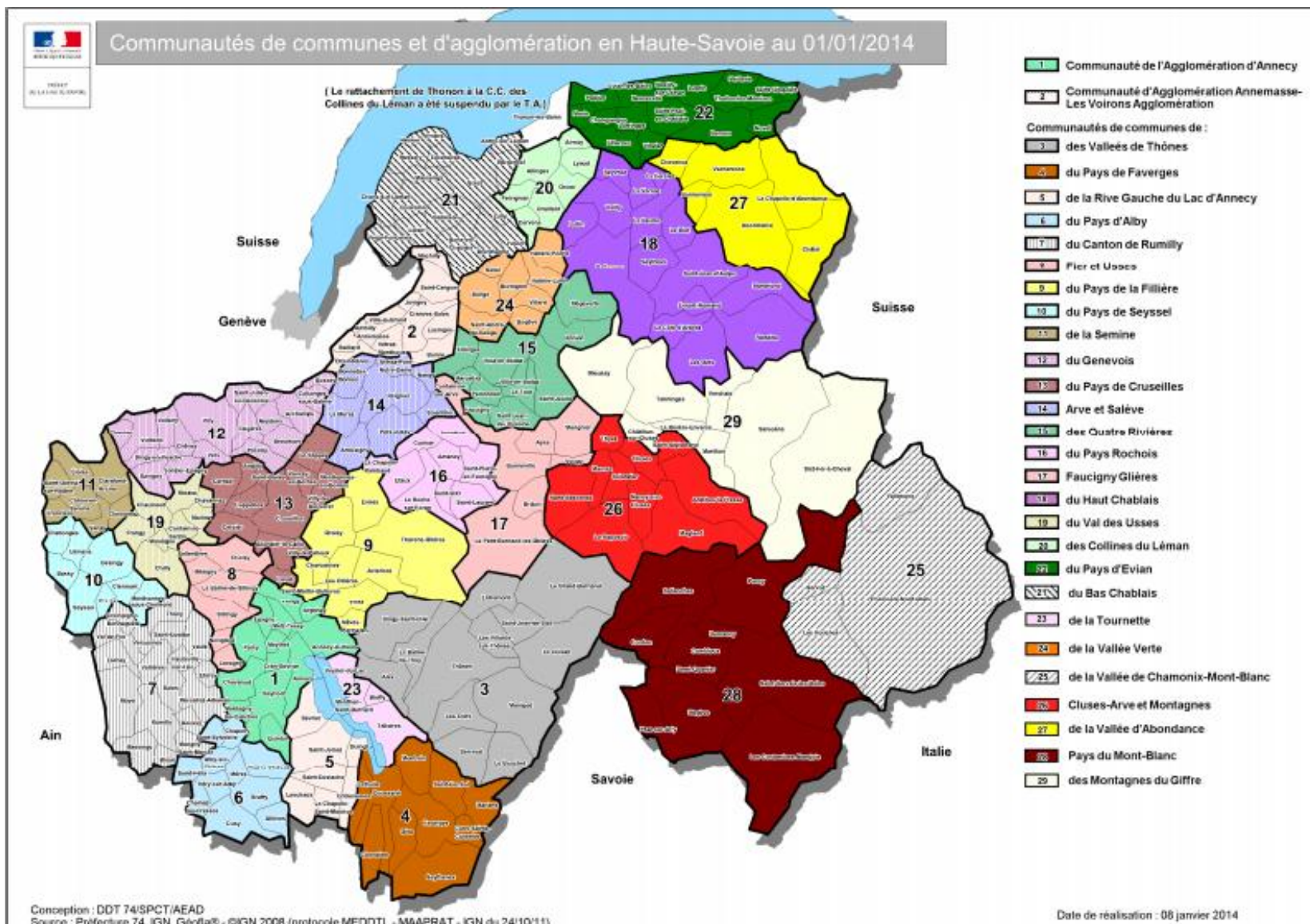
Intercommunalité

Les principales règles de fonctionnement

EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2014



Communautés de communes et d'agglomération en Haute-Savoie au 1er janvier 2014



Les dates-clefs de l'intercommunalité



- **1884** : Création des ententes intercommunales
- **1890** : Création des syndicats intercommunaux à vocation unique
- **1955** : Création des syndicats mixtes
- **1959** : Création des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des districts
- **1966** : Création des communautés urbaines
- **1980** : Péréquation financière entre communes et structures intercommunales
- **1988** : Création du syndicat «à la carte»
- **1992** : Création des communautés de communes et de villes
- **1999** : Création des communautés d'agglomération
- **2004** : Fusion des EPCI
- **2010** : Création de métropoles , communes nouvelles
- **2014** : Création des métropoles à statuts spécifiques : Lyon, Grand Paris, Aix/Marseille

Bilan de l'intercommunalité



Date des textes de loi Type de structure	1999	2000	2004	2005	2010	2011	2012	2013	2014
1890 - SIVU	14885				11 001	10 654	10184	9720	8979
1959 - SIVOM	2165				1 441	1 370	1 345	1302	1233
1955 - Syndicats mixtes	1454				3 156	3 277	3 258	3 275	3187
Total syndicats	18504				15 598	15 301	14 787	14 305	13408
1959 - Districts	305	241	0	0					
1966 - Communautés urbaines	12	12	14	14	16	16	15	15	15
1970 - SAN	9	9	6	6	5	5	5	4	4
1992 - Communautés de communes	1 347	1533	2 286	2 343	2 409	2 387	2 358	2 223	1903
1992 - Communautés de villes	0	0	0	0					
1999 - Communautés d'agglo.	5	50							
2010 – Métropoles			155	162	181	191	202	213	222
Total structures à fiscalité propre	1678	2 174	2 461	2 524	2 611	2 599	2 581	2 456	2145

EPCI à fiscalité propre	Population (millions)	Nombre de communes
TOTAL Nombre de communes « isolées »	62,6	36614 45*

* Dont 41 en petite couronne et 4 îles mono-communales

Objectifs et caractéristiques des groupements selon leur nature



Syndicats (SIVU, SIVOM, S. mixtes)

Communautés

Objectifs

Permettre aux communes membres de rationaliser leurs équipements, d'améliorer le niveau des services et de faire des économies d'échelle

**Concevoir le développement du territoire et atténuer les intérêts strictement communaux.
Mettre en avant les projets concernant l'ensemble des habitants de ce territoire qui contribuent à leur financement par les impôts locaux (quatre taxes ou FPU)**

Caractéristiques

Les communes sont libres de choisir :

- la ou les compétences exercées
- le périmètre
- les clefs de répartition des charges qu'elles assument

La loi définit plus ou moins précisément

- les domaines de compétences obligatoires,
- le périmètre est continu et sans enclave,
- la fiscalité directe finance les compétences complétée par la DGF.

Différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre



Depuis le 28/01/2014

Communautés de communes

(- 3.500 hab)

Communautés de communes

(de 3.500 à 50.000 hab)

Communautés d'agglomération

(+ 50.000 hab ou + 30 000 si chef lieu du département)

Communautés urbaines

(+ 250.000 hab)

Métropoles

[+ 400 000 hab et une aire urbaine de 600 000 hab créées par décret au 01/01/2015]

ou volontairement

(+ 400 000 hab et le chef lieu de Région ou au centre d'une zone d'emploi)

Syndicats d'agglomération nouvelle

- **Les délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont des conseils municipaux.**
- **Le président adresse chaque année un rapport d'activité et le compte administratif de l'EPCI à chaque maire, pour une présentation en séance publique du conseil municipal (L5211-39 CGCT)**
- **Les délégués rendent compte au moins deux fois par an à leur conseil municipal de l'activité de l'EPCI**
- **Les maires peuvent être consultés à l'initiative du président de l'EPCI ou du 1/3 des communes membres**
- **Possibilité de constituer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal**
- **Possibilité de consulter par référendum les électeurs des communes membres sur des opérations en matière d'aménagement**

3 obligatoires

L'aménagement de l'espace

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir du 01/01/2016)

3 au minimum parmi 7

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Tout ou partie de l'assainissement

Politique de la ville (cf détails du contenu loi du 21/02/2014)

Communautés de communes bénéficiant d'une dotation globale de fonctionnement majorée



Condition de population : entre 3 500* et 50 000 habitants (population légale issue du dernier recensement)

* Sauf à 2 conditions : être en zone de revitalisation rurale de montagne **et** avoir au moins 10 communes dont le chef lieu de canton ou la totalité des communes du canton.

Si la communauté a plus de 50.000 habitants : ne pas compter de ville-centre ou de chef-lieu de Dpt de plus de 15.000 habitants.

Condition de fiscalité : Avoir opté pour la FPU

Condition de compétences ; Exercer au moins 4 groupes au choix

1 - Développement économique

- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 - Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7 - Assainissement collectif et assainissement non collectif

8 – Politique de la ville (cf détails du contenu loi du 21/02/2014)

Et à partir de 2016 la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Définir l'intérêt communautaire pour une communauté de communes



L'intérêt communautaire est décidé en conseil communautaire à la majorité des 2/3

2 ans au plus tard après le transfert de compétences pour les nouvelles communautés et celles existantes qui transfèrent de nouvelles compétences (à défaut la communauté exerce toute la compétence).

Les élus choisissent souvent

- Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)
- Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.
- Des critères qui renvoient :
 - à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux, touristiques ou culturels)
 - à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :
 - à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le comité départemental de la randonnée).
 - à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.

Les compétences obligatoires des communautés d'agglomération



Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire*
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur • Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire* • Organisation des transports urbains

Habitat

- Programme local de l'habitat • Politique du logement d'intérêt communautaire* • Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire* • Réserves foncières
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées • Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale • Prévention de la délinquance

A partir de 2016 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

* L'intérêt communautaire est décidé en conseil communautaire à la majorité des 2/3

Les compétences optionnelles des communautés d'agglomération



Obligation de choisir au minimum 3 parmi :

Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion des parkings d'intérêt communautaire

Assainissement

Eau

Environnement et cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores
 - Élimination et valorisation des ordures ménagères
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Équipement culturel et sportif

- Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

L. 2111-1 du CG3P*

- Les biens immeubles appartiennent à une personne publique
- Le bien est affecté :
 - Soit à l'usage du public (exemple : voirie , jardins publics)
 - Soit à un service public, et à condition de faire l'objet d'un aménagement indispensable,

* : *Code Général de la Propriété Des Personnes Publiques*

Transferts de biens entre communes et communauté liés aux transferts de compétences



2 situations connues

- La mise à disposition : régime de plein droit pour la gestion des biens mobiliers et immobiliers (CGCT L.5211-5-III)
- Le transfert en pleine propriété des zones d'activités économiques et des ZAC (domaine privé).

4 nouvelles situations depuis le 1/07/2006 (*nouveau code de la propriété des personnes publiques*) dont 3 d'application immédiate

- Cession amiable des biens relevant du domaine public de la commune au profit de l'EPCI (L. 3112 -1)
- Echange des biens entre une commune et l'EPCI (L. 3112 -2)
- Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées (L.3112-3)
- Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI (L. 2123 -3) dans les conditions définies par décret (non publié)

1 nouvelle situation depuis la loi du 16/12/2010

Partage des biens entre communes et EPCI à fiscalité propre

Transfert du pouvoir de police



Le maire détient des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale

Si la communauté est compétente :transfert de plein droit au président pour :

- **Assainissement** :règlements d'assainissement (arrêt ou retrait des autorisations de versements d'affluents non domestiques, délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics...)
- **Collecte des déchets** : règlements de collecte
- **Aires d'accueil des gens du voyage.**
- **Voirie** :transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement

autorisations de stationnement sur la voie publique par exemple pour les taxis qui peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Transferts du pouvoir de police (suite)



- **Voirie effectif au 01/01/2015 sauf opposition d'un ou plusieurs maires avant le 01/07/2014** (pas de transfert dans les communes dont le maire s'y oppose).
- **Renonciation possible du président** si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert : (renonciation notifiée à chaque maire **avant le 01/01/2015**).

Substitution du préfet qui, après mise en demeure du président de l'EPCI restée sans résultat, peut se substituer au président pour la circulation et du stationnement .

Conditions générales

Pour chaque domaine les maires peuvent s'opposer dans les 6 mois après l'élection du président ce qui met fin au transfert

Le président peut renoncer si un ou plusieurs maires se sont opposés : notification de sa renonciation à chaque maire dans les 6 mois à compter de la réception de la 1^{ière} opposition

Transfert facultatif pour la défense incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives (à l'unanimité des maires).

Transfert de services, mises à disposition et services communs: 3 modalités



CGCT L.5211-4-2

- **Transfert de service ou de la partie de services** correspondant aux compétences transférées
- **Mise à disposition du service ou partie de services** à la communauté
- **Mise en place de services communs**

Schéma de mutualisation

Après chaque élection : rédaction d'un schéma de mutualisation entre la communauté et ses communes à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

- transmis pour avis aux communes (3 mois sinon avis réputé favorable)
- Le projet de schéma est approuvé par l'EPCI.
- Le schéma est adressé à chaque conseil municipal.

Au moment du débat d'orientation budgétaire communautaire ou du vote du budget, le président présente l'état d'avancement du schéma au conseil.

Majorité qualifiée pour la création d'une communauté ou pour la modification des statuts



L. 5211- 5 II CGCT

**Accord
des 2/3 des conseils municipaux
représentant plus de la moitié
de la population totale**

OU

**Accord
de la moitié des conseils municipaux
représentant plus des 2/3
de la population totale**

ET

Accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale

Conditions (L5211-41-3)

- Les EPCI concernés limitrophes afin de respecter l'obligation de la continuité territoriale.

Quelles catégories d'EPCI ?

- Syndicats, Syndicats mixtes, Communautés.

Qui peut prendre l'initiative?

- Les conseils municipaux, des EPCI, le préfet, la CDCI

Conséquences :

- L'EPCI issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui qui a le plus de compétences de par la loi.
- Pour les EPCI à fiscalité propre, toutes les compétences* obligatoires avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI. Les autres compétences sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes.
- L'ensemble des moyens, droits et obligations est transféré au nouvel EPCI.
- La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes

* : *Le nouvel EPCI devra cependant préciser l'intérêt communautaire, ce qui peut entraîner des évolutions par rapport aux compétences exercées par les EPCI avant la fusion.*

Situation 1 : création d'une communauté (communes ou agglomération) sur le périmètre identique d'un syndicat préexistant



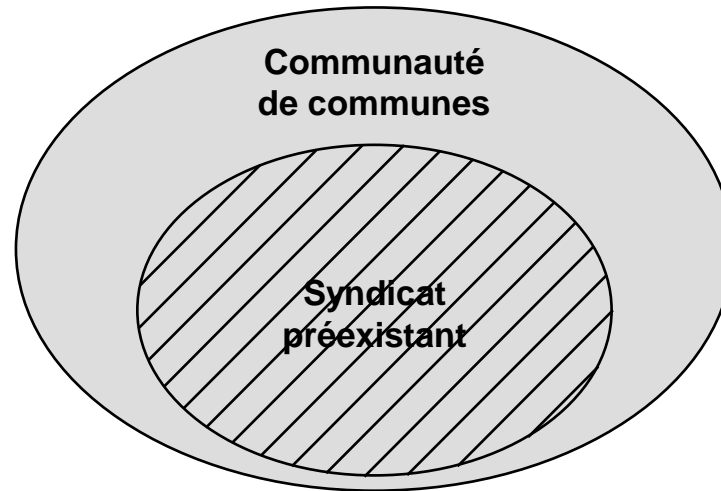
Principe

La communauté est substituée de plein droit au syndicat préexistant

Conséquences

- Toutes les compétences du syndicat préexistant, les moyens nécessaires à leur exercice et les droits et obligations qui leur sont attachés sont repris par la nouvelle communauté (biens, personnel, contrats, dette ...)
- Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
- L'arrêté de création de la communauté constate la dissolution du syndicat

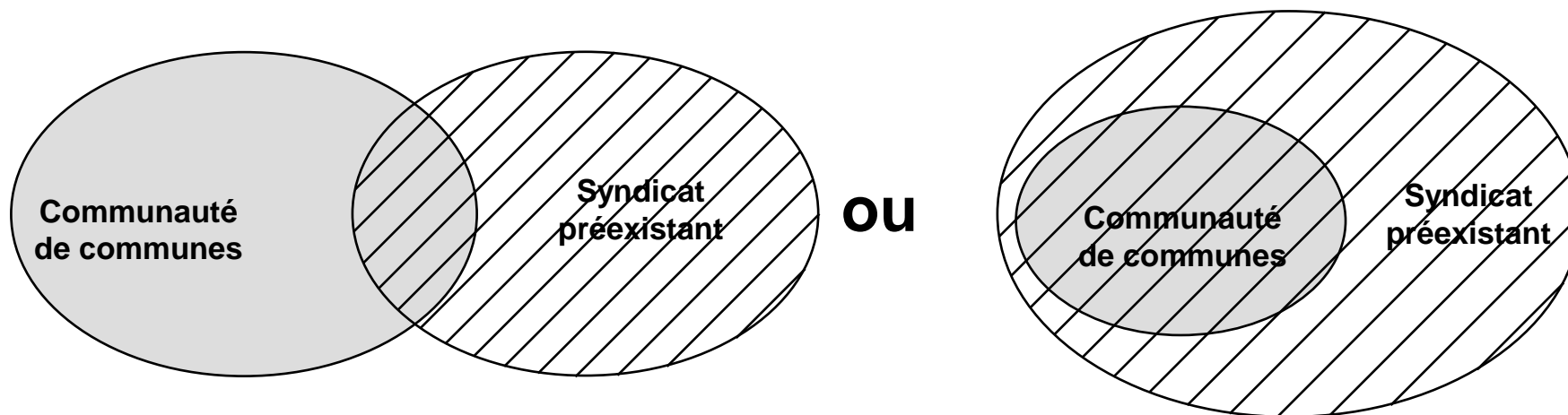
Situation 2 : le syndicat préexistant est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération




- **Si le syndicat et la communauté exercent les mêmes compétences :**
 - Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
 - L'arrêté de création de la communauté de communes constate la dissolution du syndicat.

- **Si la communauté exerce une partie des compétences du syndicat :**
 - La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour ses compétences.


Situation 3 : le périmètre du syndicat préexistant excède celui de la communauté de communes créée



➤ Si le syndicat et la communauté de communes exercent les mêmes compétences

Les communes  peuvent demander leur retrait du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes (retrait dérogatoire possible)

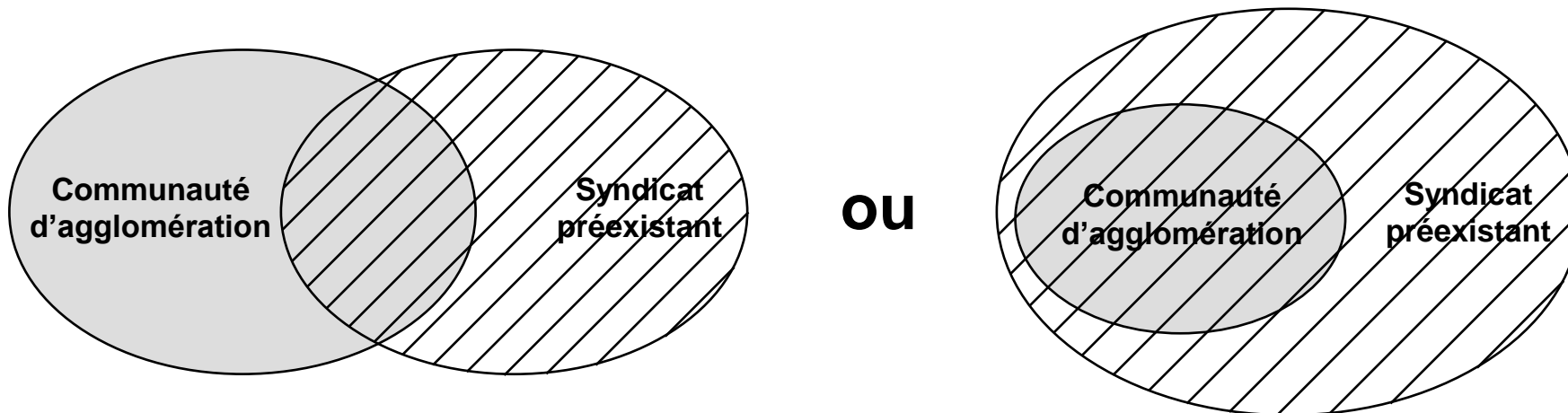
➤ Si la communauté de communes exerce une partie des compétences du syndicat

Les communes  peuvent demander une réduction des compétences du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes


➤ Si les communes ne se sont pas retirées du syndicat ou si celui-ci n'a pas réduit ses compétences

La communauté de communes se substitue aux communes pour l'exercice de ses compétences dans le syndicat qui devient un syndicat mixte


Situation 4 : le périmètre du syndicat excède celui de la communauté d'agglomération



Lorsque le recoupement de compétences concerne les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération

- Les communes  se retirent du syndicat préexistant pour ces compétences.

Pour les autres compétences communes à la communauté d'agglomération et au syndicat :

- La communauté d'agglomération se substitue aux communes  au sein du syndicat préexistant qui devient un syndicat mixte fermé (il en est de même lorsque la communauté étend ultérieurement ses compétences).

Ces règles s'appliquent aux SIVU, SIVOM et syndicats mixtes. Elles s'appliquent également lors de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération à une ou plusieurs communes.

Les différents régimes fiscaux des groupements de communes

Les différents régimes fiscaux des groupements de communes à fiscalité propre



2 régimes

Fiscalité additionnelle

Communes → 4 taxes
Groupement → 4 taxes

Fiscalité professionnelle unique

Communes → 3 taxes
Groupement → toute la CET
+ 3 taxes additionnelles

3 situations

Fiscalité
additionnelle

Fiscalité additionnelle
avec fiscalité
professionnelle de zone

CET unique
+ fiscalité additionnelle

Répartition des impôts depuis de 2010



	BLOC LOCAL		DEPARTEMENT	REGION
	COMMUNE	COMMUNAUTE		
TH	OUI	OUI	NON	NON
FB	OUI	OUI	OUI	NON
FNB	OUI	OUI	NON	NON
Cotisation foncière	OUI	OUI	NON	NON
Choix de la base de CFE minimum	OUI	OUI si en « FPU »	NON	NON
Cotisation sur la valeur ajoutée	OUI (26,5%)		OUI (48,5%)	OUI (25%)

Répartition des 4 taxes en fiscalité additionnelle



Communes

Taxe d'habitation

Taxe foncière bâtie

Taxe foncière non bâtie

Cotisation économique territoriale

Communauté

Taxe d'habitation

Taxe foncière bâtie

Taxe foncière non bâtie

Cotisation économique territoriale

- **Le taux de FNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TH.**
- **Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants**
 - augmentation du taux de TH
 - augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)
- **Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale au plus grand des deux seuils suivants :**
 - diminution du taux de TH
 - diminution du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)
- **Les taux de TH, FB, FNB peuvent diminuer sans entraîner la diminution du taux de CFE jusqu'au plus haut des deux seuils suivants :**
 - taux moyen national de la taxe considérée
 - taux de la CFE de l'EPCI.
- **Le taux de TH peut diminuer jusqu'au niveau du taux moyen national sans entraîner de baisse de la CFE si le taux de CFE de l'EPCI est inférieur au taux moyen national .**

** : il s'agit du principe de l'encadrement de l'évolution des taux de TFNB et de CFE en fonction de celle du taux de TH.*

② Des taux plafonds :

- Les taux de la TH, FB, FNB ne peuvent être supérieurs à 2 fois et demi la moyenne des communes départemental ou national (si elle est plus élevée).
- Le taux de CFE ne peut être supérieur à 2 fois la moyenne nationale.
- L'addition taux de la communauté à fiscalité additionnelle + taux de chaque communes doit respecter les taux plafonds. Dans le cas contraire les taux communaux baissent obligatoirement.

③ les années suivantes :

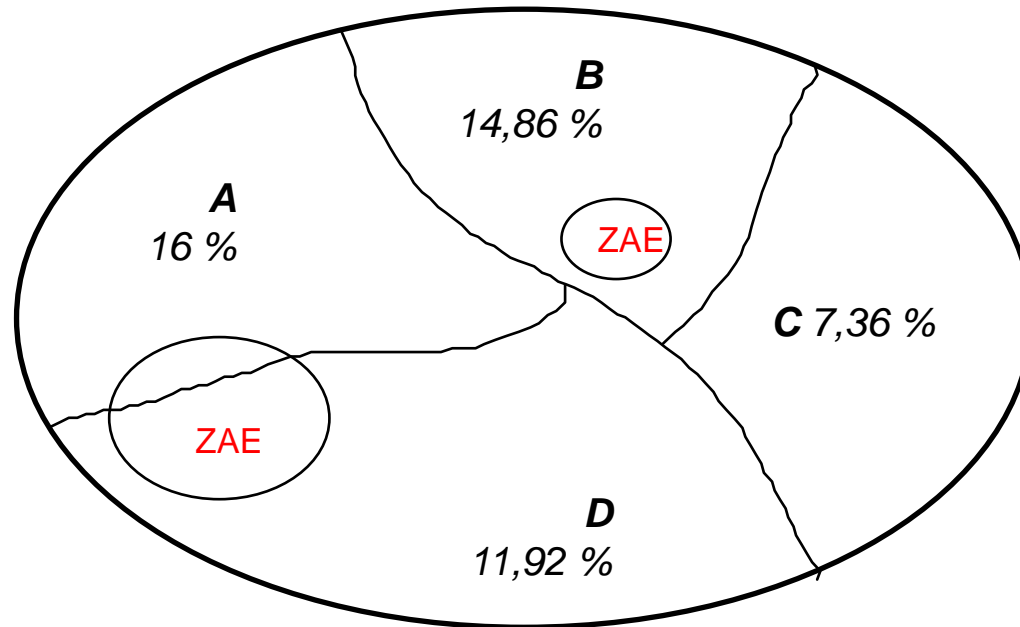
Quand l'EPCI a fait application du dispositif dérogatoire de diminution sans lien, les possibilités de hausse du taux de CFE ou du taux de TFNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes. Si l'EPCI augmente ensuite ses taux de CFE ou de FNB dans ces conditions restrictives (50%) il devra attendre 3 ans avant de pouvoir appliquer à nouveau le dispositif dérogatoire de diminution sans lien des taux ménages.

Pour les communautés de communes en fiscalité additionnelle de moins de 50.000 habitants
(si la communauté compte plus de 50.000 habitants, n'avoir aucune commune de plus de 15.000 habitants)

Conséquences

- **Unification de la politique fiscale de la communauté sur les zones d'activités**
 - Taux de CFE
 - Exonération et aides diverses (bâtiments-relais, foncier, promotion, services ...)

- **Perception du produit de CFE et de la CVAE des entreprises dans les zones d'activités**



Exemple de calcul du taux moyen pondéré (TMP)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE } n-1 \text{ (perçu par les communes)}}{\text{Bases nettes } n-1 \text{ de CFE des communes}} + \frac{\text{Taux } n-1 \text{ de CFE de la communauté}}{1} = \frac{3\,831\,706}{24\,636\,036} = 15,55 \%$$

La fiscalité professionnelle de toutes les communes membres est perçue par la communauté

Un régime fiscal qui permet :

- **De supprimer à terme les écarts de taux existants**
- D'atténuer la concurrence entre les communes vis-à-vis de l'accueil des entreprises
- De mutualiser les risques économiques (pertes de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc...)
- D'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain-promotion, etc...)
- D'atténuer les disparités de richesses fiscales en créant une dotation de solidarité (possible dans certains cas)

Régime obligatoire

- Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines nouvelles (créées après la loi du 12 juillet 1999)

Option prise par une délibération à la majorité simple du conseil pour :

- Les communautés de communes

Répartition des impôts en FPU*

Communes

FB

FNB

Communauté

TH (ex part du département)

CET

Si la communauté le décide elle peut percevoir:

FB et/ou FNB

Ressources composant la FPU perçues par la communauté à la place des communes



Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)

IFER (impositions sur les entreprises de réseaux)

Compensation pour suppression de la part salaires (CSP)

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Conditions de modification de l'attribution de compensation



Recalculée lors de chaque transfert de compétences : **saisie de la CLECT** qui rend un rapport, **adopté** à la majorité qualifiée par les **communes**

Diminution de l'attribution

En cas de baisse des bases réduisant le produit global disponible : délibération à la majorité simple du conseil communautaire,

Dans les autres cas le conseil intercommunautaire ne peut diminuer les attributions de compensation qu'avec **accord des communes intéressées.**

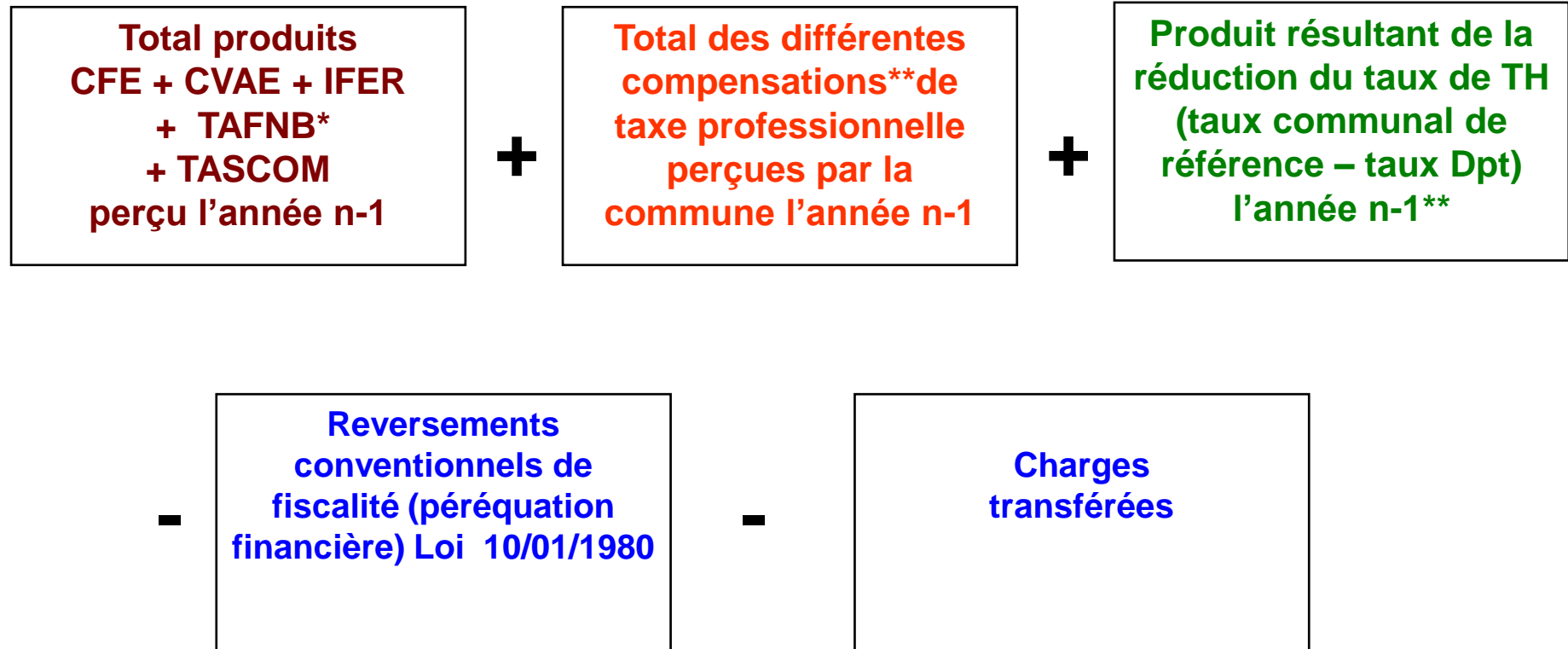
Révision de l'attribution Le montant et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la CLECT

Révision dérogatoire depuis 2010

Les EPCI en FPU au 01/01/2010 et **les communes** peuvent à la majorité qualifiée réviser dans les mêmes proportions le montant des attributions de compensation.

Ils peuvent réduire les attributions de compensation (maximum 5%) d'une partie des communes lorsque celles ci ont un potentiel financier/hab supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes membres

Calcul de l'attribution de compensation des communes dans une communauté en FPU



*Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

** CGI 1638 quater : cas d'une commune isolée ou d'une commune auparavant membre d'un EPCI en fiscalité additionnelle rejoignant une communauté en FPU

Evaluation des transferts de charges (dans l'année qui suit l'adoption de la FPU)



Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Composée d'un représentant élu au moins par commune
Élection d'un président et d'un vice-président en son sein éventuellement, avec des experts



Évaluation des charges transférées en fonctionnement non liées à un équipement

Coût réel dans les budgets communaux n-1 **ou**
Coût réel dans les derniers comptes administratifs (période déterminée par la commission)



Évaluation des charges transférées concernant des équipements

Coût calculé sur la base d'un coût moyen annualisé
(Coût de réalisation ou acquisition ou éventuellement coût de renouvellement charges financières et dépenses d'entretien)



Rapport

Adopté par les communes membres à la majorité qualifiée pour laquelle l'accord de la commune représentant plus de 25 % de la population n'est pas requis .

- Décliner les compétences transférées
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences.
 - Définir le champ de chaque compétence.
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
 - Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement (dernier budget - derniers CA)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.

Définition du coût moyen annualisé depuis 2004

Charges liées à l'équipement : ensemble des charges liées bien pendant toute sa durée de vie. Il s'agit d'un coût global qui comprend notamment :

- . **Le coût initial de l'équipement** : coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou coût de renouvellement ou de remplacement.
- . **Les frais financiers** : intérêts des emprunts (*la charge des emprunts liés à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI*)
- . **Les dépenses d'entretien** : liées à l'usage du bien sur toute sa durée de vie, elles tendent à augmenter à mesure que le bien s'use.

Durée de vie moyenne de l'équipement

A partir d'une durée d'amortissement fixée à titre indicatif par la M14.

Coût moyen annuel net

Charges moins ressources de l'équipement: coût moyen net qui sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Calcul du coût moyen annualisé

Coût initial

+

**Frais
financiers**

+

**Frais
d'entretien**

Durée de vie moyenne de l'équipement

-

**Ressources transférées
afférentes à l'équipement**

=

COÛT MOYEN NET ANNUALISE

Cotisation foncière minimum



Assujettis : Entreprises dont la base d'imposition à la cotisation foncière est inférieure à la base minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Communauté en FPU : Le conseil communautaire fixe la base minimum

Communauté en fiscalité additionnelle : ce sont les communes qui fixent la base de la cotisation minimum.

Le barème de la CFE minimum dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Montant

Le conseil peut réduire ce montant de moitié au plus pour les entreprises à temps partiel ou travaillant pendant moins de 9 mois par an ou ayant un chiffre d'affaire inférieur à 10 000 euros. A défaut de délibération le montant de la base minimum est égal à celui appliqué en 2009 (à partir d'un logement de référence)

Barème CFE due en 2015 au titre de 2014
sauf si délibération avant le 22 /01/2014

Chiffre d'affaires	base minimale
Jusqu'à 10 000 €	entre 210 € et 500 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €
À partir de 500 001 €	entre 210 € et 6 500 €

Commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les communautés en FPU



Composition : 11 membres, dont le président (ou un vice président délégué) et 10 commissaires pour dont la durée du mandat

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'UE, de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté

Désignation (ainsi que celles de leurs suppléants) : par le directeur des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, transmise par le conseil communautaire sur proposition des communes Cette liste doit respecter une représentation équilibrée des contribuables aux taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation économique territoriale.

La commission intercommunale des impôts directs donne, **en lieu et place des commissions communales**, un avis sur les **évaluations foncières des locaux** proposées par l'administration fiscale.

En cas de désaccord ou de refus , les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Des agents de la communauté peuvent également participer à la CIID sans voix délibérative: 1 agent pour les communautés de moins de 10 000 hab., 3 pour celles entre 10 000 et 150 000 hab., et 5 pour celles de plus de 150 000 hab.

1 Quand les taux* augmentent :

Le **taux de CFE** de l'année n ne peut augmenter au-delà du plus petit des deux seuils suivants :

- l'augmentation du taux moyen de TH des communes entre l'année n-2 et l'année n-1,
- ou l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes des communes entre l'année n-1 et n-2.

Toutefois, la différence constatée entre le taux maximum de CFE et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des 3 années suivantes (majoration pas applicable l'année où l'EPCI utilise la majoration spéciale des taux de CFE ou si les taux ménages diminuent)

2 Quand les taux* baissent :

Le taux de CFE unique ne peut pas augmenter.

3 Quand les taux* ne varient pas (entre n-2 et n-1)

On applique l'évolution constatée entre n-3 et n-2

4 Si le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, le conseil communautaire peut fixer le taux de CFE dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

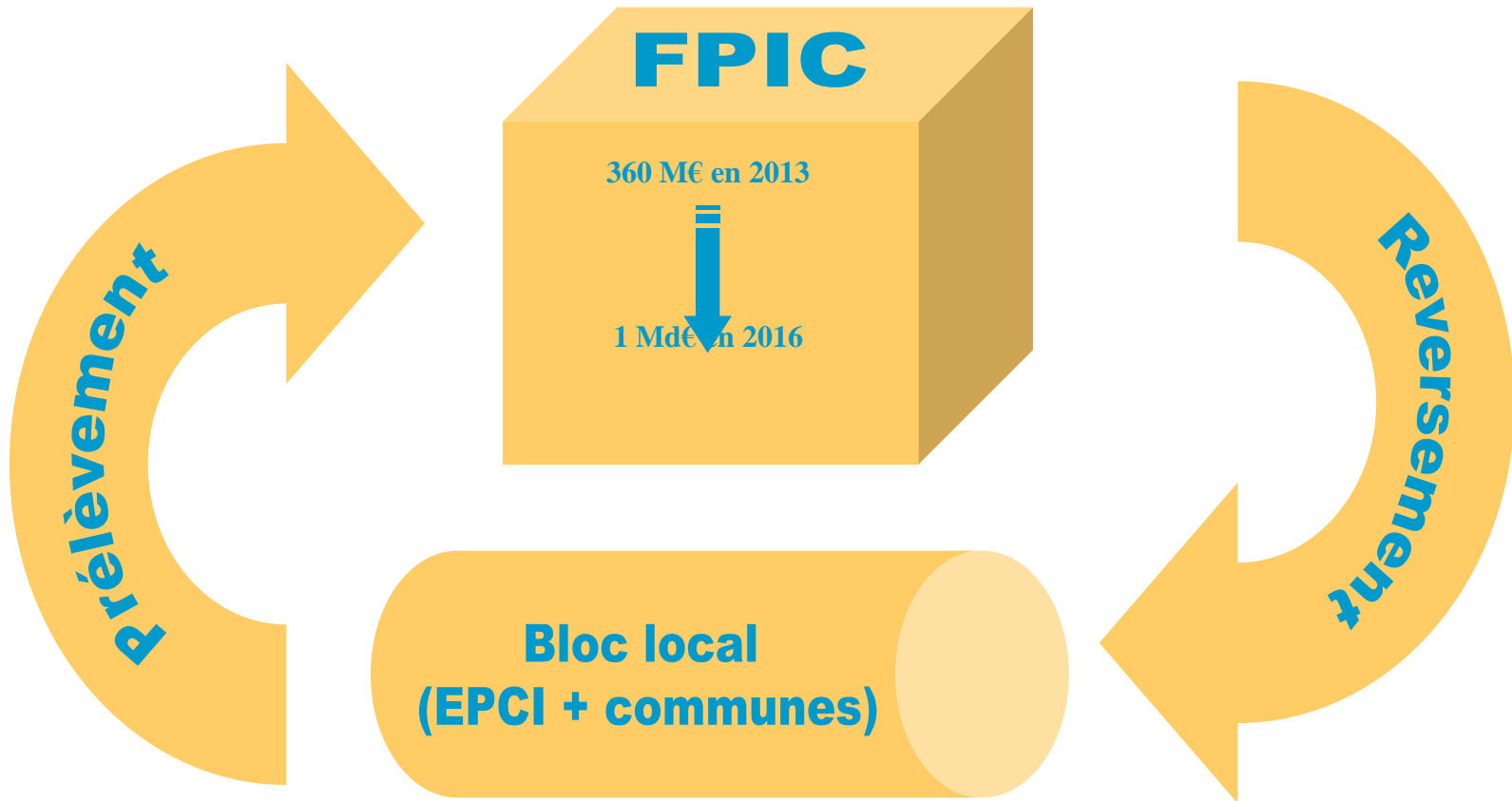
5 Majoration spéciale de 1,28% au maximum si le taux de CFE est inférieur à la moyenne nationale (25,59%) et si le TMP des taxes ménages est supérieur à la moyenne nationale (17%84%)

Taux de foncier non bâti

Le taux de FNB ne peut augmenter au-delà de l'augmentation du taux de TH voté par le groupement.

*taux communaux+ taux intercommunaux

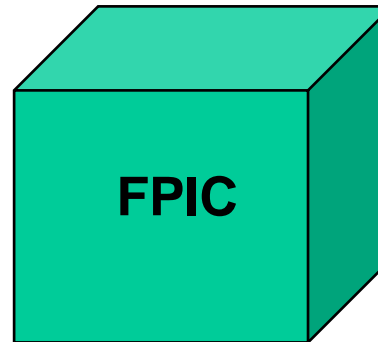
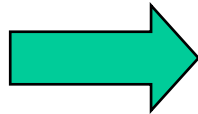
Principe



Un même ensemble intercommunal peut être contributeur et bénéficiaire

Principe

Contribution



Reversement



EPCI et Communes **se répartissent la charge de la contribution**

EPCI et Communes **se répartissent le bénéfice du versement**

Qui ? L'**échelon** pris en compte est celui de « l'ensemble intercommunal » constitué par un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année. Chacun participe aux prélèvements et aux contributions.

Quoi ? Des **prélèvements** sur les ensembles intercommunaux favorisés alimentent le fonds de péréquation avant d'être **reversés** aux ensembles les moins favorisés.

Comment ? A partir du classement des ensembles intercommunaux en fonction du « **potentiel financier agrégé** » nouveau critère d'évaluation de la « **richesse** » de l'EPCI et de ses communes membres.

Potentiel financier agrégé: nouveau critère d'évaluation de la richesse



Nouveau critère d'évaluation de la richesse d'un ensemble intercommunal : le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA)

- Il repose sur une **assiette la plus large de ressources** : produits fiscaux, dotations, compensations de l'Etat (hors dotations de péréquation) FNGIR et DRCTP ajoutés aux recettes non affectées, de la communauté et de toutes ses communes membres.
- Il est exprimé en **euros par habitant**
- Il est corrigé par un **coefficient logarithmique** dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble (**afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité quand elle regroupe beaucoup d'habitants**).

A quoi servent PFA et PFIA?



PFA



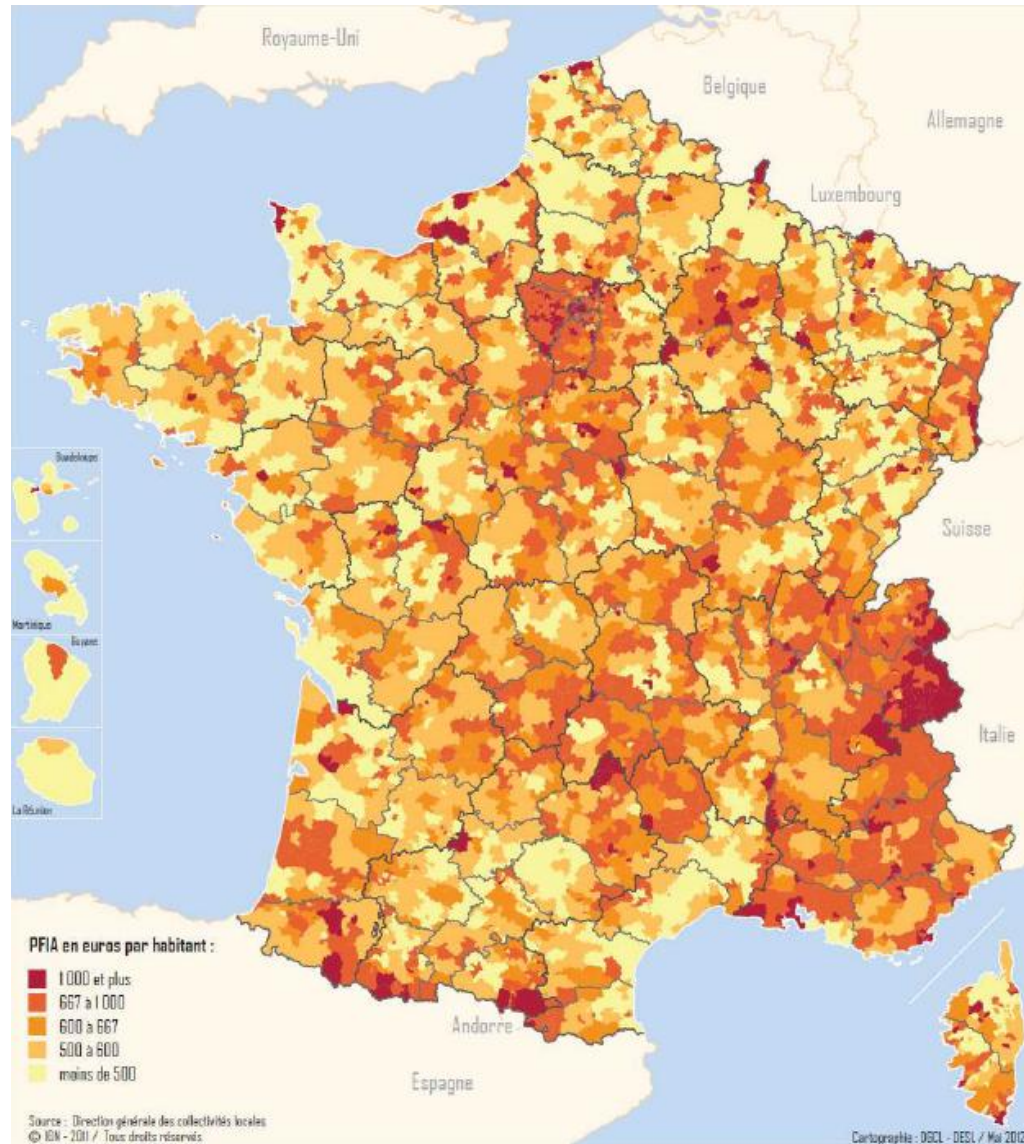
Potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal
Permet de définir une clé de répartition lors du partage de la contribution et du reversement entre l'EPCI et les communes.

PFIA

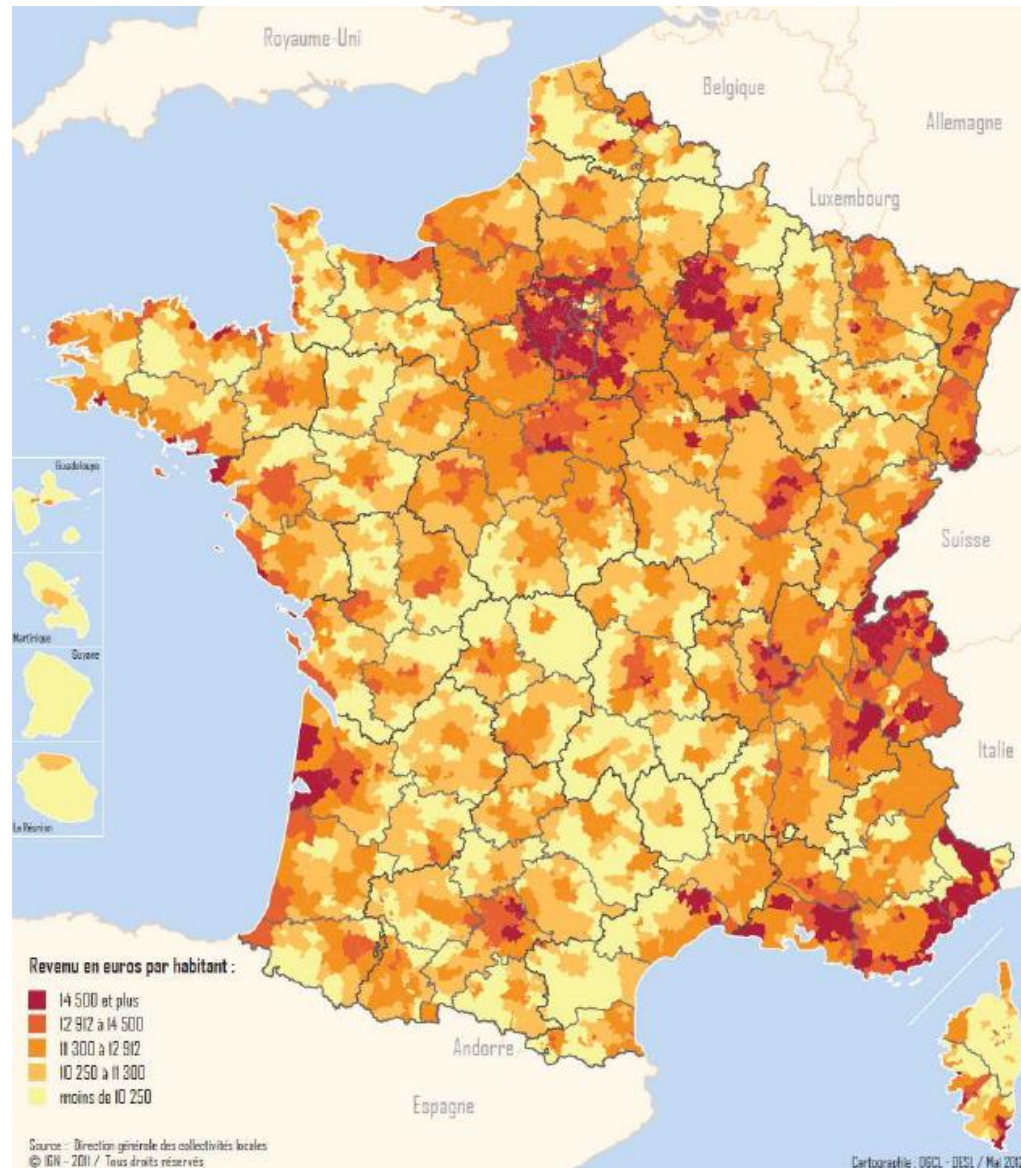


Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal
Permet de définir si un ensemble intercommunal est contributeur ou non au fonds de péréquation.

PFIA/habitant (population DGF)

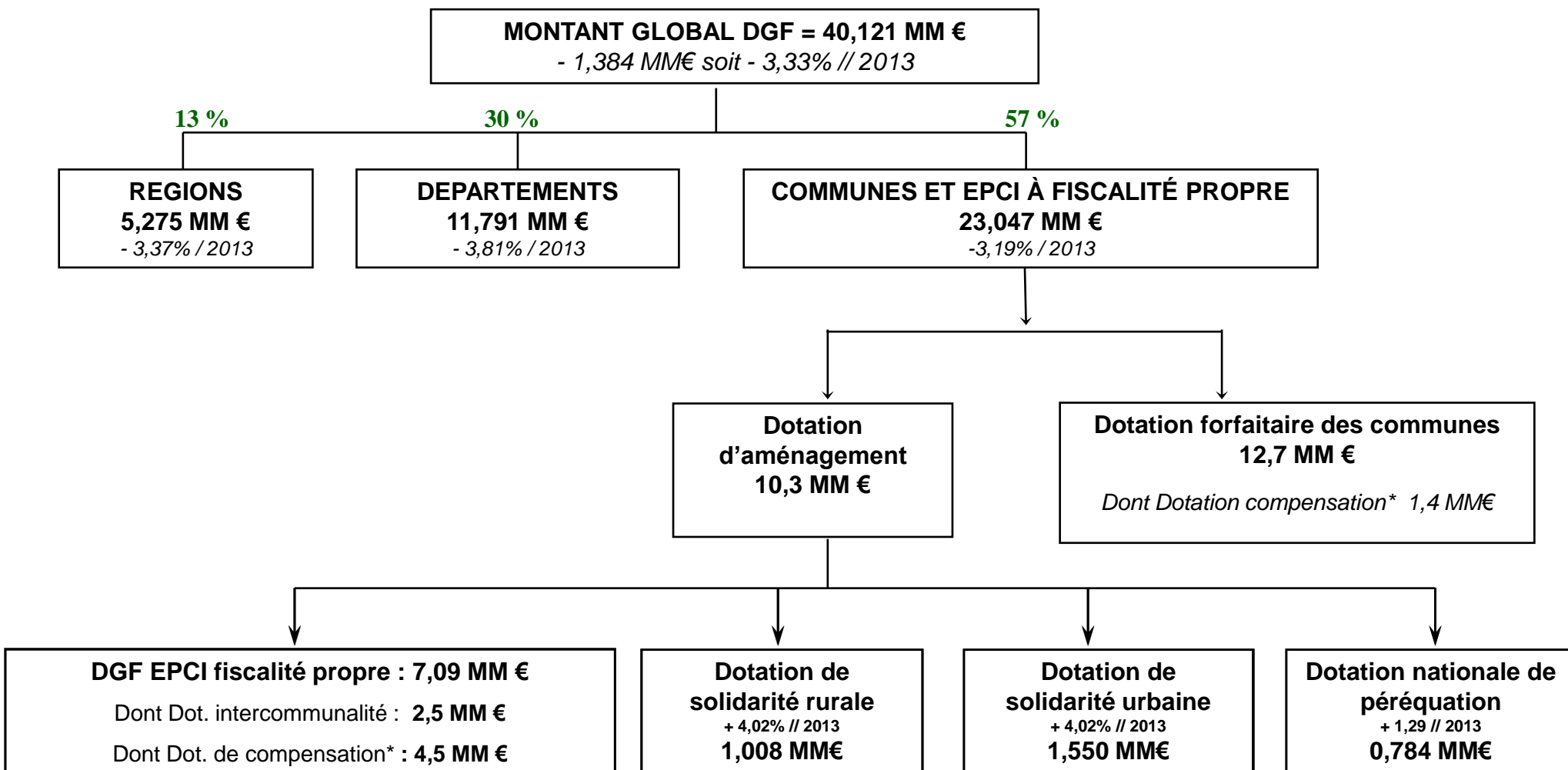


Revenu/habitant (population INSEE)



La dotation globale de fonctionnement

Présentation simplifiée de la DGF pour 2014



(*) : Compensation pour « suppression de la part salaires de la taxe professionnelle ».

1,5 milliards d'euros en 2014

Répartition

- Bloc communal : 840 millions d'euros (56 %)

dont EPCI : 252 millions

Communes : 588 millions

- Départements : 476 millions (32 %) ;

- Régions : 184 millions (12 %)

)

① Les communautés urbaines et les métropoles

- 60€ par habitant pour les nouvelles communautés urbaines et les métropoles. Les communautés urbaines déjà créées bénéficient de la garantie de maintien de leur dotation d'intercommunalité de 2008.

② Les communautés de communes à fiscalité additionnelle

- 20,05 € par habitant en moyenne pour la catégorie (+0% depuis 2011)

③ Les communautés de communes en fiscalité professionnelle unique(FPU)

- 24,48 € par habitant en moyenne pour la catégorie (+0% depuis 2011)

④ Les communautés de communes en FPU et DGF bonifiée

- 34,06 € par habitant en moyenne pour la catégorie (+0% depuis 2011)

⑤ Les communautés d'agglomération

- 45,40 € par habitant en moyenne pour la catégorie (+0% depuis 2011)

⑥ Les syndicats d'agglomération nouvelle

- 48,42 € par habitant en moyenne pour la catégorie (+0% depuis 2011)

Dotation globale de fonctionnement d'une communauté de communes



Elle se décompose en deux parts :

- la dotation de base (représente environ **30 %**)
- la dotation de péréquation (représente environ **70 %**)

Elle est liée à trois critères :

- Population (permanente + nombre de résidences secondaires + place de stationnement pour les gens du voyage)
- Richesse fiscale (mesurée en fonction de l'écart de potentiel fiscal par rapport à la moyenne observée pour les communautés appartenant à la même catégorie fiscale).
- Intégration fiscale (évalue le poids de la fiscalité du groupement complétée par les taxes ou redevances des ordures ménagères par rapport à la fiscalité totale communale et intercommunale).

COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Formule simplifiée



**Produit fiscal* de la communauté + TEOM ou REOM
(si la communauté est compétente)**

**Produit fiscal de la communauté + Produit fiscal des communes
+ TEOM ou REOM**

Dates d 'institution de la TEOM pour une communauté ayant pris la compétence collecte et traitement



Régime général : date limite : 15 octobre pour la percevoir l'année suivante, pour fixer les exonérations et délimiter les zonages.

Cas d'une communauté de communes issue d'un syndicat ayant déjà institué la TEOM (avec identité de périmètre)

dates limites : 31 mars pour la percevoir la même année
15 octobre pour modifier les zonages et les exonérations avec effet l'année suivante.

Cas de création ou de fusion de communautés de communes.

dates limites : 15 janvier pour la percevoir la même année et modifier les exonérations.

15 octobre pour modifier les zonages avec effet l'année suivante (les anciens zonages sont reconduits pour une année).

Communautés éligibles en 2014

- Les EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant dont la population est inférieure à 50 000 habitants
- Les EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant n'ayant pas communes de plus de 15 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 50 000 habitants.
(population INSEE)

Eligibilité dérogatoire

les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou la DDR ainsi que les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI et les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants.

Attribution

par le préfet, assisté pour avis d'une commission d'élus

- *615,7 millions en 2014*
- *Le ministère de l'intérieur communique au préfet la liste des communes et EPCI éligibles.*

Nature des projets subventionnés par la DETR



Réalisation d'investissement économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Projets recommandés par les Assises des territoires ruraux: études d'ingénierie territoriale; maintien des services (gendarmerie, maison de l'emploi, maison de santé, équipements numériques et nouvelles technologies, plan d'adaptation aux effets du changement climatique.;

Conditions

Correspond à au moins 20% de la dépense prise en charge par l'EPCI.

Peut être cumulée avec d'autres subventions (jusqu'à 80% compte tenu d'un autofinancement minimum exigé de 20% sauf dérogations).

Démarrage de l'opération de 2 à 3 ans maximum à partir de la notification.

La DETR peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement initiales et non renouvelables nécessaires au démarrage de l'opération,